

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE LA  
PAROISSE DE ST-FELIX  
DU CAP-ROUGE  
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NUMERO 554/79

---

AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 500/78, AUX ARTICLES 1.4.2, 3.1.2 (3) ET 4.2.4, DANS LE BUT DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE POUR CREER UN NOUVEAU SECTEUR DE ZONE RA/B-9 ET Y PRESCRIRE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVEMENT A LA MARGE DE REcul SUR L'AVENUE J.-C. CANTIN.

---

ASSEMBLEE SPECIALE du Conseil municipal de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau, tenue le 16ième jour de juillet 1979, à 19h30, en la salle du Conseil, Centre municipal de Cap-Rouge, 4473, rue St-Félix et à laquelle assemblée étaient présents:

Son Honneur le maire, Yves Blache.

Messieurs les conseillers: Charles-A. Roy  
Roger Flaschner  
Claude Alain

Messieurs les conseillers, Yves Dupuis, Jean-Guy Tessier et André Juneau étaient absents.

Monsieur le Secrétaire-trésorier, L.-A. Bombardier était présent.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil, de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDERANT que la Corporation municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, est une corporation régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDERANT que le règlement numéro 500/78 concernant le zonage dans la Municipalité a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la Municipalité;

CONSIDERANT plus particulièrement la demande de permis de construction numéro 2716 et l'implantation de ladite bâtisse nécessitant des dispositions particulières relativement à la marge de recul - rue Jean-Charles Cantin;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil, tenue le 3ième jour de juillet 1979;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER ROGER FLASCHNER  
SECONDE PAR M. LE CONSEILLER CLAUDE ALAIN

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 554/79 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVANT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 500/78 AUX ARTICLES 1.4.2, 3.1.2 (3) ET 4.2.4, DANS LE BUT DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE POUR CREER UN NOUVEAU SECTEUR DE ZONE RA/B-9 ET Y PRESCRIRE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVEMENT A LA MARGE DE REcul SUR L'AVENUE JEAN-CHARLES CANTIN."

ARTICLE 2- Les mots "Conseil", "Municipalité" et "Corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- A) Le mot "Conseil" désigne le Conseil municipal de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- B) Le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau;
- C) Le mot "Corporation" désigne la Corporation municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau;

ARTICLE 3- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 4- L'article 1.4.2 du règlement de zonage numéro 500/78 est amendé afin de modifier le plan de zonage, feuillet "A", de manière à créer une nouvelle zone RA/B-9 (rue Jean-Charles Cantin) à même une partie (sud) de la zone RA/B-28. Le plan de zonage est ainsi modifié en conséquence, suivant les indications apparaissant aux plans ci-annexés("annexe A");

ARTICLE 5- Les articles 3.1.2 (3) et 4.2.4 du règlement de zonage numéro 500/78 sont amendés de manière à établir une marge de recul spécifique sur un tronçon de l'avenue Jean-Charles-Cantin, comme suit:

- l'alinéa suivant est ajouté à l'article 3.1.2 (3):

"Rue Jean-Charles Cantin: à l'intérieur des limites du  
secteur de zone RA/B-9; la  
marge de recul est fixée à  
5.5 mètres"

- le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4.2.4:

"4.2.4.3

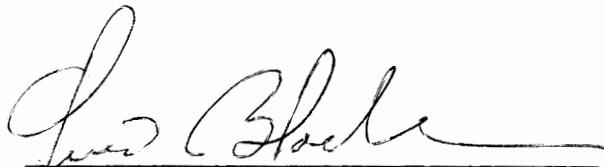
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR DE ZONE RA/B-9

A l'intérieur des limites du secteur de zone RA/B-9,  
la marge de recul sur l'avenue Jean-Charles Cantin  
est fixée à cinq mètres et demi (5.5m)"

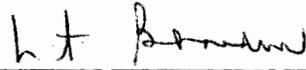
ARTICLE 6- Toutes les autres dispositions du règle-  
ment de zonage numéro 500/78 demeurent et continuent de s'appliquer,  
en les adaptant.

ARTICLE 7- Et le présent règlement entrera en vigueur  
conformément à la Loi.

ADOpte A ST-FELIX DU CAP-ROUGE, CE 16IEME JOUR DE JUILLET 1979.



YVES BLACHE, maire



L.-A. BOMBARDIER, sec.-trés.

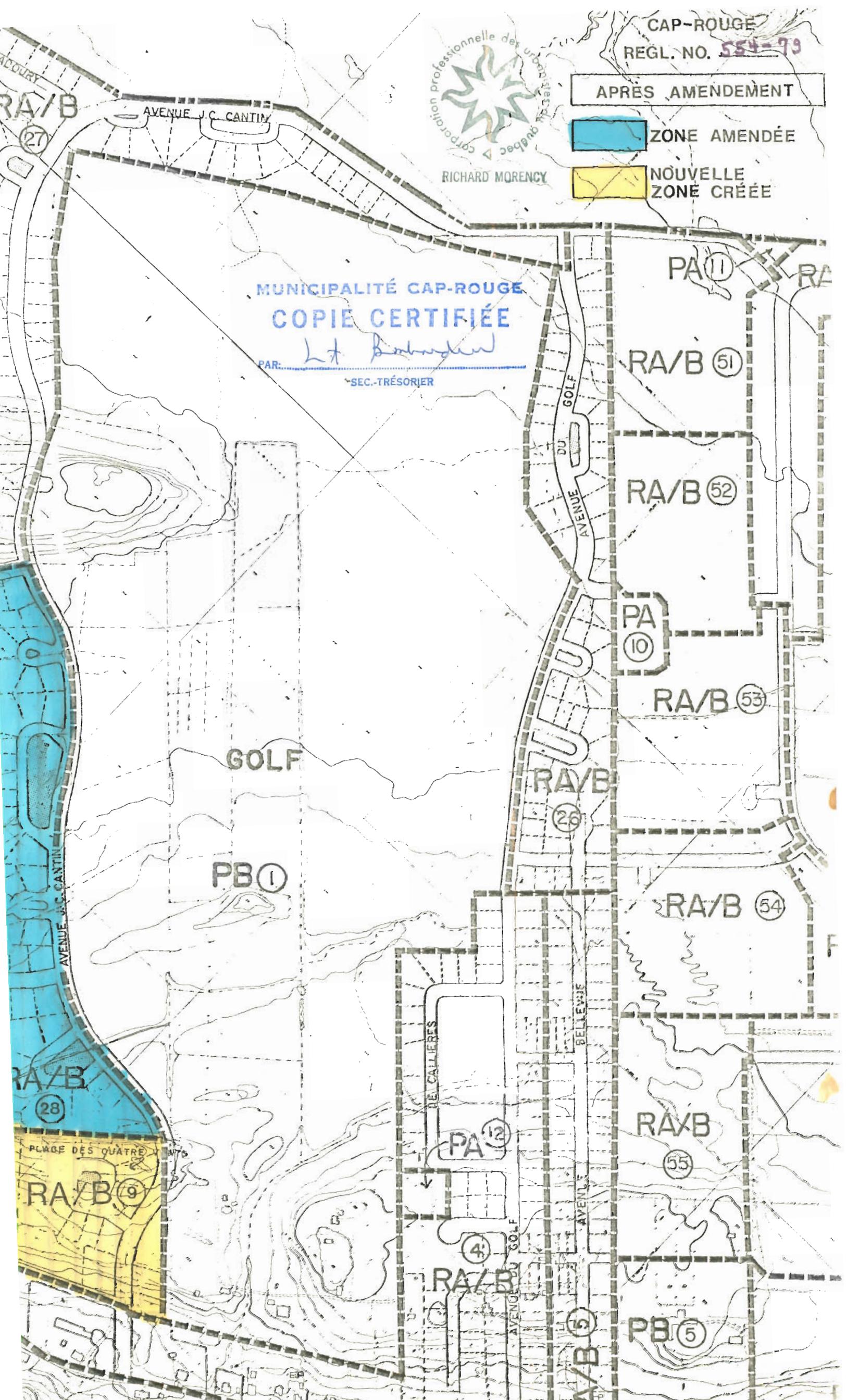


APRÈS AMENDEMENT

 ZONE AMENDÉE

 NOUVELLE ZONE CRÉÉE

MUNICIPALITÉ CAP-ROUGE  
COPIE CERTIFIÉE  
PAR: *Lt. Bobudon*  
SEC.-TRÉSORIER

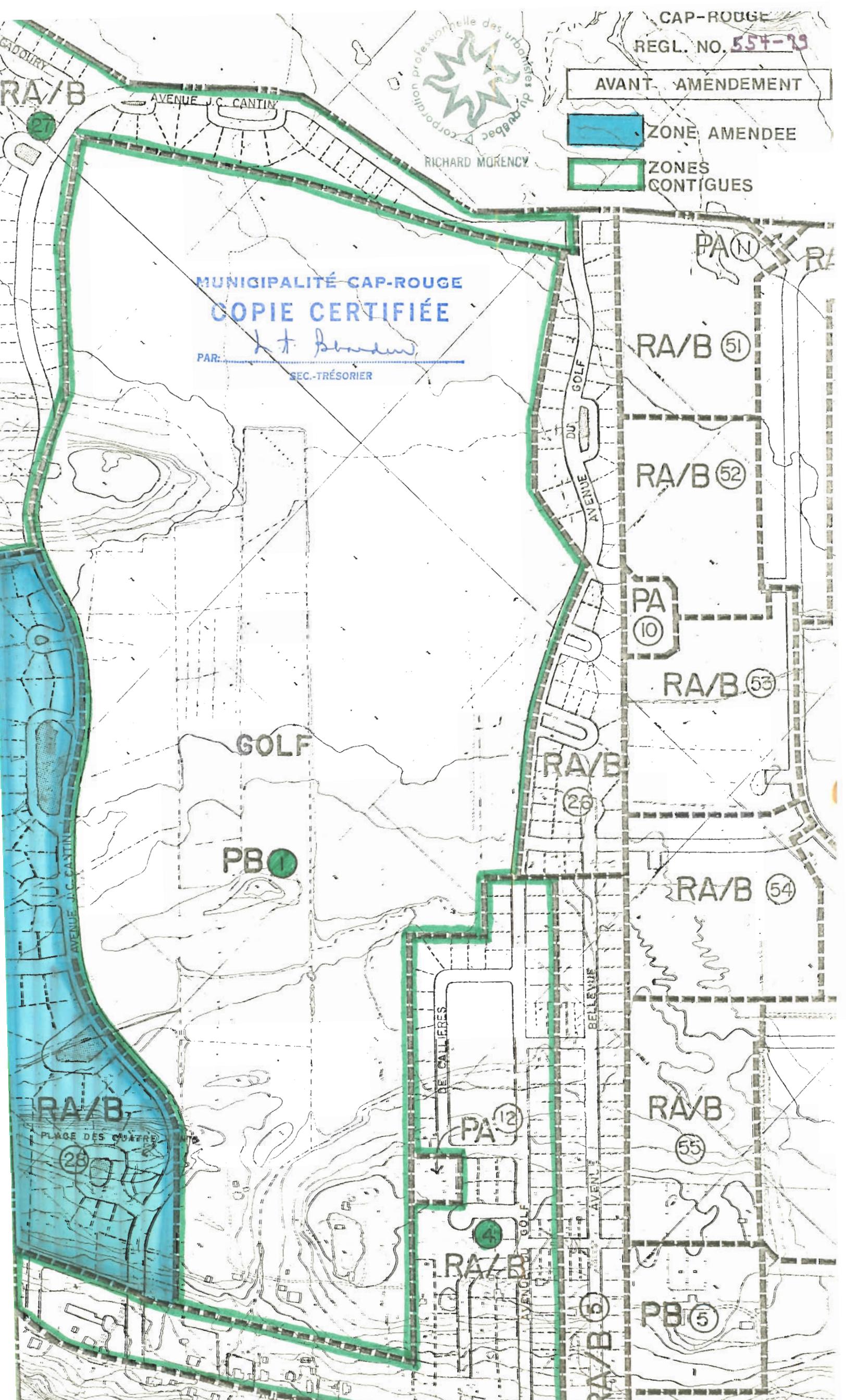




AVANT AMENDEMENT

 ZONE AMENDEE

 ZONES CONTIGUES



MUNICIPALITÉ CAP-ROUGE  
COPIE CERTIFIÉE

PAR: L. J. Boudreau  
SEC.-TRÉSORIER

RA/B 27

AVENUE J.C. CANTIN

RICHARD MORENCY

PA 10

RA/B 51

RA/B 52

PA 10

RA/B 53

GOLF

PB 1

RA/B 26

RA/B 54

RA/B 28

PLAGE DES QUATRE

PA 12

RA/B 55

RA/B 4

RA/B 6

PB 5

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE LA  
PAROISSE DE ST-FELIX  
CAP-ROUGE  
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NUMERO 554/79

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST-FELIX  
DU CAP-ROUGE, COMTE DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le sous-  
signé, L.-A. Bombardier, secrétaire-trésorier de la Corporation de la  
Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau;

QUE ce Conseil a adopté le 16ième jour de juillet 1979,  
le règlement numéro 554/79 pourvoyant à amender le  
règlement de zonage numéro 500/78, aux articles  
1.4.2, 3.1.2 (3) et 4.2.4, dans le but de modifier  
le plan de zonage pour créer un nouveau secteur  
de zone RA/B-9 et y prescrire des dispositions  
particulières relativement à la marge de recul sur  
l'avenue Jean-Charles Cantin.

QUE le règlement numéro 554/79 a été approuvé par les  
électeurs propriétaires lors d'une assemblée publi-  
que tenue le 3ième jour d'août 1979.

QUE les intéressés pourront consulter le règlement  
numéro 554/79 au bureau de la Corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément  
à la Loi.

DONNE A ST-FELIX DU CAP-ROUGE, CE 9 IEME JOUR D'AOUT 1979.

  
L.-A. BOMBARDIER, sec.-trés. *adj.*

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.-A. Bombardier, secrétaire-trésorier de la Corporation  
municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau,  
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus  
conformément à la Loi le 9 août 1979.

  
L.-A. BOMBARDIER, sec.-trés. *adj.*